

Par courriel

Montréal, le 9 décembre 2021

Objet : Demande d'accès à l'information - 200778567

Art. 53-54

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 4 novembre 2021, concernant les adresses suivantes : 1402 à 1410, rue Saint-Amour, lot : 1 164 108, Cadastre du Québec, Montréal (Québec).

Vous trouverez en annexe les documents demandés pour les adresses suivantes : 1408 et 1410, rue Saint-Amour, Montréal (Québec);

Il s'agit de :

1. Note au dossier, 17 juin 1993, 1 page.
2. Certificat d'autorisation, 30 juin 1993, 2 pages.
3. Rapport d'inspection, 8 septembre 2003, 2 pages.
4. Avis de non-assujettissement, 10 septembre 2003, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous informons, après vérifications, que nous ne détenons aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.

Des recherches ont été entreprises et nous avons retracé un dossier inscrit sous le numéro 7610-06-01-00125-10 qui pourrait contenir des documents demandés. Cependant, après vérification auprès des différents intervenants, nous sommes dans l'incapacité de retracer le dossier physique.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acc@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Direction régionale de Montréal

5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
www.environnement.gouv.qc.ca

NOTE AU DOSSIER

DATE : Le 17 juin 1993

Personne rencontrée : Art. 53-54

Réalisé par : Yvon Goulet

Objet : Visite avant la délivrance du certificat
d'autorisation

Tous les déchets dangereux seront entreposés près du prétraitement des eaux usées. Lors de ma visite, j'ai constaté que le lieu d'entreposage était construit en béton avec muret de rétention. Les barils étaient identifiés, les contenants fermés. Aucune affiche était installée, je n'ai pas demandé de voir son registre. Je l'ai informé que le dossier serait transféré au groupe contrôle et qu'une inspection sera réalisée par un technicien. Je l'ai également informé qu'il recevrait un avis d'infraction pour chaque dérogation à la Loi de la qualité de l'environnement (affiche, registre, etc).

Yvon Goulet



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière**

RECOMMANDÉ

Montréal, le 30 juin 1993

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Paulith Canada inc.
1408, rue Saint-Amour
Saint-Laurent (Québec)
H4S 1J2

N/Référence : 7610-06-01-0012500
1050837

**Objet : Exploitation d'une usine de fabrication
de boucles et de boutons**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue le 19 août 1988 et complétée le 26 mai 1993, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et ce, au titulaire ci-haut mentionné de réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine de fabrication de boucles et de boutons au 1408, rue Saint-Amour sur le lot 189-21 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent à Saint-Laurent sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-06-01-0012500
1050837

Le 30 juin 1993

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation:

TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Lettre à <u>53-54</u>	19 août 1988	G. <u>53-54</u>
Lettre à <u>-</u>	27 mars 1992	G. <u>-</u>
Lettre à <u>-</u>	18 novembre 1992	M. <u>-</u>
Lettre à <u>-</u>	26 mai 1993	G. <u>-</u>

Le projet devra être réalisé conformément à cette demande de certificat et documents.

L'activité autorisée peut être entreprise à compter de la date des présentes.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement,

KATHLEEN CARRIÈRE
Directrice régionale

KC/YG/md



RAPPORT D'INSPECTION

Direction régionale
de Montréal

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0592001

DATE DE RÉDACTION : 8 septembre 2003

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 8 septembre 2003

INSPECTEUR :

Mathieu Trudelle

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

9116-5035 Québec inc.
Rip & Zip, Teinturiers de tissus
1410, rue Saint-Amour
Saint-Laurent (Québec)
H4S 1J2

PLAIGNANT(E) : N/A (✓)

Rencontré

oui ()

non ()

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION



Satnam Singh Bajwa/ Président

(514) 53-54

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ()

Nombre : ()

CROQUIS ()

PLAN(S) ()

CARTE(S) ()

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

1.

2.

BUT(S) :

-Vérifier la gestion et l'entreposage des MDR, si présence de tels produits.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0592001

DATE DE RÉDACTION : 2003-09-08

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

L'inspection est réalisée le 8 septembre 2003 en compagnie de Satnam Singh Bajwa, président de l'entreprise. « Rip & Zip Teinturiers de tissus » effectue le nettoyage ainsi que la teinture de vêtements. Près de la machinerie, il y a entreposage, en barils, de produits neufs entrant dans les procédés de l'entreprise. On retrouve notamment, les produits suivants :

-Croscolor (Art. 23-24)
-Chromatreat
-Chemterge
-Spectraline

Selon Monsieur Bajwa, ces produits sont des détergents qui entrent à l'intérieur des procédés de nettoyage de l'entreprise et sont rejetés au réseau d'égout. Il y a également un autre secteur où on entrepose les matières neuves suivantes :

-Acide chlorhydrique
-Hydroxyde de sodium

Ces produits sont, selon Monsieur Bajwa, utilisés pour le nettoyage de certains appareils. Il n'y a pas de matières dangereuses résiduelles produites puisque les produits sont rejetés au réseau d'égout. Il n'y a pas d'entreposage de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur de l'entreprise.

3. CONCLUSION


⇒ Il n'y a pas d'entreposage de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur de l'entreprise, les produits utilisés étant rejetés au réseau d'égout.

4. RECOMMANDATION(S)


- Aviser le professionnel assigné au dossier du constat de l'inspection.
- Aviser un agent technique du service de l'environnement de la ville de Montréal afin qu'il détermine si les activités de l'entreprise nécessitent un permis de rejet au réseau d'égout.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Mathieu Trudelle


2003/09/08

- VÉRIFIÉ PAR : André Ménard


2003/09/08

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

9 SEPTEMBRE 2003 : APPEL AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE DE MTL (280-4330). ON ME TRANSFÈRE À LINE CHOINIER, RESPONSABLE DU SECTEUR. ELLE ME MENTIONNE QUE L'ANCIENNE ENTREPRISE QUI OPÉRAIT À CETTE ADRESSE (TEINTURERIE ST-AMAND) AVAIT UN PERMIS DE LA VILLE. "RIP ET ZIP" AURA DONC PROBABLEMENT BESOIN D'UN PERMIS POUR OPÉRER. ELLE EFFECTUERA DONC UN SUIVI ET NOUS TIENDRA 2 AU COURANT DES DÉVELOPPEMENTS.

Le 10 septembre 2003

Monsieur Satnam Singh Bajwa, président
9115-5035 Québec inc.
Rip & Zip Teinturier de tissus
1410, rue Saint-Amour
Saint-Laurent (Québec) H4S 1J2

N/Réf. : 7610-06-01-0592010

Objet : Avis de non assujettissement pour une teinturerie 1410, rue
Saint-Amour, arrondissement Saint-Laurent à Montréal

Monsieur,

Nous avons le plaisir de donner suite à votre demande de certificat d'autorisation datée du 5 août 2003 et reçue le 8 août 2003 concernant l'objet mentionné en rubrique.

À l'examen de votre demande, nous concluons que le lavage et le blanchissage de tissus ne nécessitent pas l'obtention du certificat d'autorisation que le ministre de l'Environnement délivre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, compte tenu que :

- Cette activité n'est pas susceptible de rejeter des contaminants sur le sol ou de modifier la qualité du sol.
- Le territoire de la Ville de Montréal est soustrait à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui suit :
 - la contamination de l'atmosphère;

...2



- les rejets dans un ouvrage d'assainissement.

La présente ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis le cas échéant et de respecter les autres dispositions des lois et règlements du ministère de l'Environnement.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur adjoint,



Yves Valiquette, biologiste

YV/RP/md

SAS JOHANNETON
